

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-420

**ARRETE DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE N°2025-136
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE TAXI EN
LOCATION-GERANCE
EMPLACEMENT N°1**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-2, L2213-3 et L2213-33 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3120-1 à L3120-7, L3121-1 à L3121-12 et R3120-1 à R3121-23 ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports particuliers publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la décision municipale n°2026-011 fixant les redevances de stationnement des taxis ;

VU le contrat de location-gérance signé le 20 juillet 2026 entre Monsieur GODART VALDACCI Marvin, président de la société TAXI VALDACCI et M. PEZZATINI Angelo, gérant de la société TAXI Angelo ;

ARRETE

ARTICLE 1 -La société « Taxi Angelo », sise 117 impasse des Genévriers 83100 TOULON est autorisée à exercer la profession de taxi sur la voie publique de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 20 juillet 2026.

ARTICLE 2 -Il est précisé que la société « TAXI Angelo » est locataire de l'emplacement. Le titulaire est la société « TAXI VALDACCI »

ARTICLE 3 - Cette exploitation se fera au moyen d'un véhicule de marque SKODA immatriculé HA-139-YH, équipé conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - La société « TAXI Angelo » fera stationner son véhicule de marque SKODA immatriculé HA-139-YH sur la station de la Place des Résistants, emplacement n°1.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation devra avoir une tenue propre et convenable, et sera tenu d'être poli avec le public.

Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner le retrait de l'autorisation principale.

ARTICLE 7 - Ce service est assujéti au droit de stationnement fixé par décision municipale.

ARTICLE 8 - Toute année commencée est due en entier. En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationnement sera immédiatement retirée.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « Télérecours citoyen », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - M. le directeur général des services de la mairie, le chef de service de la police municipale, le chef de circonscription de Saint-Mandrier-sur-Mer - La Seyne-sur-Mer, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, 15 juillet 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT